



Décision n° 91-D-19 du 23 avril 1991  
relative à une saisine présentée par la S.A.R.L. '3 B'

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 28 décembre 1990 sous le numéro F 375 par laquelle la société '3 B' a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques commerciales de la société Scubapro France;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu les pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et l'entreprise saisissante entendus;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de l'ordonnance susvisée, 'le Conseil de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants';

Considérant que le document commercial versé au dossier et prônant les mérites des ordinateurs de plongée de marque Scubapro ne saurait suffire à établir l'existence d'une position dominante de la société Scubapro France sur un marché national du matériel de plongée sous-marine; qu'en outre, la société '3 B' qui distribue du matériel de plongée sous-marine de différents fournisseurs et qui se borne à invoquer un refus de vente de la part de la société Scubapro France n'apporte aucun élément propre à démontrer que cette pratique est de nature à affecter le fonctionnement d'un marché au sens du titre III de l'ordonnance du 1er décembre 1986,

Décide :

Article unique. - La saisine enregistrée sous le numéro F 375 est déclarée irrecevable.

Délibéré en section sur le rapport oral de M. Jean-René Bourhis dans sa séance du 23 avril 1991 où siégeaient;

M. Pineau, vice-président, présidant la séance;

MM. Blaise, Cortesse, Gaillard, Sargos et Urbain, membres.

Le rapporteur général,  
F. Jenny

Le vice-président, présidant la séance,  
J. Pineau

---

© Conseil de la concurrence